# Art. 14 PAP QE – Zone spéciale – dépôt [SPEC-d]

## Art. 14.1 Destination

Le PAP QE de la zone spéciale – dépôt est destiné à recevoir des matériaux inertes.

## Art. 14.2 Agencement des constructions

### Art. 14.2.1 Implantation

Les constructions sont isolées ou jumelées.

La distance minimum entre deux constructions non jumelées ou groupés en bande sur une même parcelle est de 4,00 mètres au minimum.

Le coefficient d’occupation du sol (COS) ne peut pas dépasser 0,20.

### Art. 14.2.2 Marge de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions du chapitre 2.

Les reculs sur les limites de parcelle sont de 6,00 mètres au minimum.

## Art. 14.3 Gabarit des constructions

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions du chapitre 2.

### Art. 14.3.1 Profondeur

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

### Art. 14.3.2 Hauteur

La hauteur totale des constructions est de 6,00 mètres au maximum.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales, notamment des équipements techniques.